



**école
documentaire**
• ardecheimages.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

PREAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Ardèche images. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire/étudiant·e.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires/étudiant·e.s qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1: RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

- de toute consigne imposée soit par la Direction d'Ardèche Images soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire/étudiant-e doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans chaque salle de cours et dans l'espace photocopies d'Ardèche Images attenant à la cuisine. Le stagiaire/étudiant-e doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire/étudiant-e doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire/étudiant-e témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant **le 18** à partir d'un téléphone fixe ou **le 112** à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires/étudiant-e-s de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 5 - Zone Fumeurs

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. La terrasse et les espaces extérieurs restent

accessibles pour - entre autres - cet usage.

Article 6 - Accident

Le stagiaire/étudiant·e victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire/étudiant·e en formation

7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires/étudiant·e·s doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Ardèche images. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires/étudiant·e·s ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires/étudiant·e·s doivent avertir Ardèche images et s'en justifier. Ardèche images informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCA/OPCO, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire/étudiant·e - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire/étudiant·e est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.



A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action (Pôle Emploi, OPCA/OPCO...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction d'Ardèche images, le stagiaire/étudiant-e ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes extérieures à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services. Sauf cas exceptionnel motivé et sur autorisation de l'école documentaire d'Ardèche images, les stagiaires/étudiant-e-s ne sont pas autorisés à rester dans les locaux d'Ardèche Images en dehors des horaires d'ouverture.

Les étudiants/stagiaires ne peuvent avoir accès aux locaux pendant les horaires de ménage soit le dimanche de 11h à 16h.

Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire/étudiant-e d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'école documentaire d'Ardèche images, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Tout usage du matériel en dehors des locaux de la formation doit faire l'objet d'une procédure de sortie de matériel. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire/étudiant-e est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur/la formatrice. Le stagiaire/étudiant-e signale immédiatement au formateur : tout anomalie du matériel.

Les stagiaires et étudiant-e-s ont par ailleurs accès au photocopieur d'Ardèche images ainsi qu'aux ordinateurs qui leur sont réservés.



SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire/étudiant·e à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable d'Ardèche images ou son représentant.

Constitue une sanction, toutes mesures autres que des observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire/étudiant·e considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction d'Ardèche images ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, lorsque la formation a été commanditée par l'employeur,
- et /ou le financeur du stage de la sanction prise.

Article 12 - Garanties disciplinaires

12.1. – Information du stagiaire/étudiant·e

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/étudiant·e sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire/étudiant·e n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

12.2. – Convocation pour un entretien



Lorsque la direction d'Ardèche images ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire/étudiant·e - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire/étudiant·e ou salarié·e de l'organisme de formation.

12.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire/étudiant·e peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire/étudiant·e.

12.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire/étudiant·e sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Mise à jour du règlement daté de mars 2019

à Lussas le 10 février 2022

Monsieur Francois-Xavier Drouet, Président d'Ardèche Images



Ass. ARDÈCHE IMAGES

300 Route de Mirabel
07170 LUSSAS - France

Tél. : 04 75 94 28 06
Siret 319 098 216 00058 - APE 9499Z